



cfa
JEAN BOSCO
Notre vocation, vous faire avancer !

LES AIDES AUX EMPLOYEURS

ET MESURES EXCEPTIONNELLES

2023



cfajeambosco.fr



RÉMUNÉRATION D'UN APPRENTI CODE DU TRAVAIL CLASSIQUE

Pourcentage sur la base de 35 heures

RÉMUNÉRATION	MOINS DE 18 ANS	DE 18 À 20 ANS	DE 21 À 25 ANS	26 ANS ET +
1ÈRE ANNÉE	27% DU SMIC 461,51 €	43% DU SMIC 734,99 €	53% DU SMIC 905,92 €	100% DU SMIC 1 709,28 €
2ÈME ANNÉE	39% DU SMIC 666,62 €	51% DU SMIC 871,73 €	61% DU SMIC 1 042,66 €	100% DU SMIC 1 709,28 €
3ÈME ANNÉE	55% DU SMIC 940,10 €	67% DU SMIC 1 145,22 €	78% DU SMIC 1 333,24 €	100% DU SMIC 1 709,28 €
MENTION COMPLÉMENTAIRE CAS PARTICULIERS DE FORMATIONS EN 1 AN OU MOINS*	BASE DERNIÈRE ANNÉE MAJORÉE % + 15 POINTS	BASE DERNIÈRE ANNÉE MAJORÉE % + 15 POINTS	BASE DERNIÈRE ANNÉE MAJORÉE % + 15 POINTS	100% DU SMIC 1 709,28 €

* Selon l'article D.6222-26, les conditions particulières permettant de bénéficier d'une majoration de 15% de la rémunération sont :

- 1- De dépasser le diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu
- 2- Que la qualification soit en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu
- 3- Que la durée du contrat soit inférieure ou égale à 1 an



Au 1^{er} janvier 2023, le montant mensuel brut du SMIC sur la base légale de 35 heures est de 1 709,28 €.

Le taux horaire du SMIC est de 11,27 €. Le salaire de référence est celui du minimum réglementaire sur la base des 35 heures.

Des conventions collectives prévoient un revenu minimum de l'apprenti plus élevé, se référer aux différentes conventions collectives.

Avec l'opération « Nouvelles Chances » :

Les Expert(e)s mise en relation du CFA Jean Bosco peuvent vous venir en aide :

- Présentation des aides et accompagnements au recrutement
- Mise en lien avec les partenaires du territoire
- Diffusion de vos offres d'emploi
- Accompagnement personnalisé de l'employeur pendant la durée du contrat

**Siège Villeneuve d'Ascq : 03 20 35 90 55
contact@cfajeambosco.fr**

RÉMUNÉRATION D'UN APPRENTI SELON LES CONVENTIONS COLLECTIVES

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

IDCC 2420/2609/15/96/1597/2409/2614/1702



Pourcentage sur la base de 35 heures

RÉMUNÉRATION	MOINS DE 18 ANS	DE 18 À 20 ANS	DE 21 À 25 ANS	26 ANS ET +
1ÈRE ANNÉE	40% DU SMIC 683,71 €	50% DU SMIC 854,64 €	55% DU SMIC 940,10 €	100% DU SMIC 1 709,28 €
2ÈME ANNÉE	50% DU SMIC 854,64 €	60% DU SMIC 1 025,57 €	65% DU SMIC 1 111,03 €	100% DU SMIC 1 709,28 €
3ÈME ANNÉE	60% DU SMIC 1 025,57 €	70% DU SMIC 1 196,50 €	80% DU SMIC 1 367,42 €	100% DU SMIC 1 709,28 €
MENTION COMPLÉMENTAIRE CAS PARTICULIERS DE FORMATIONS EN 1 AN OU MOINS*	BASE DERNIÈRE ANNÉE MAJORÉE % + 15 POINTS	BASE DERNIÈRE ANNÉE MAJORÉE % + 15 POINTS	BASE DERNIÈRE ANNÉE MAJORÉE % + 15 POINTS	100% DU SMIC 1 709,28 €

* Selon l'article D.6222-26, les conditions particulières permettant de bénéficier d'une majoration de 15% de la rémunération sont :

- 1- De dépasser le diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu
- 2- Que la qualification soit en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu
- 3- Que la durée du contrat soit inférieure ou égale à 1 an

RÉMUNÉRATION D'UN APPRENTI SELON LES CONVENTIONS COLLECTIVES

MÉTALLURGIE



Pourcentage sur la base de 35 heures

RÉMUNÉRATION	MOINS DE 18 ANS	DE 18 À 20 ANS	DE 21 À 25 ANS	26 ANS ET +
1ÈRE ANNÉE	35% DU SMIC 598,25 €	55% DU SMIC 940,10 €	55% DU SMIC 940,10 €	100% DU SMIC 1 709,28 €
2ÈME ANNÉE	45% DU SMIC 769,18 €	65% DU SMIC 1 111,03 €	65% DU SMIC 1 111,03 €	100% DU SMIC 1 709,28 €
3ÈME ANNÉE	55% DU SMIC 940,10 €	80% DU SMIC 1 367,42 €	80% DU SMIC 1 367,42 €	100% DU SMIC 1 709,28 €
MENTION COMPLÉMENTAIRE CAS PARTICULIERS DE FORMATIONS EN 1 AN OU MOINS*	BASE DERNIÈRE ANNÉE MAJORÉE % + 15 POINTS	BASE DERNIÈRE ANNÉE MAJORÉE % + 15 POINTS	BASE DERNIÈRE ANNÉE MAJORÉE % + 15 POINTS	100% DU SMIC 1 709,28 €

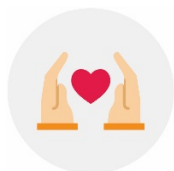
* Selon l'article D.6222-26, les conditions particulières permettant de bénéficier d'une majoration de 15% de la rémunération sont :

- 1- De dépasser le diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu
- 2- Que la qualification soit en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu
- 3- Que la durée du contrat soit inférieure ou égale à 1 an

RÉMUNÉRATION D'UN APPRENTI SELON LES CONVENTIONS COLLECTIVES

COIFFURE

IDCC 259



Pourcentage sur la base de 35 heures

RÉMUNÉRATION	MOINS DE 18 ANS	DE 18 À 20 ANS	DE 21 À 25 ANS	26 ANS ET +
1ÈRE ANNÉE	29% DU SMIC 495,69 €	45% DU SMIC 769,18 €	55% DU SMIC 940,10 €	102% DU SMIC 1 743,47 €
2ÈME ANNÉE	41% DU SMIC 700,80 €	53% DU SMIC 905,92 €	63% DU SMIC 1 076,85 €	102% DU SMIC 1 743,47 €
3ÈME ANNÉE	57% DU SMIC 974,29 €	69% DU SMIC 1 179,40 €	80% DU SMIC 1 367,42 €	102% DU SMIC 1 743,47 €
MENTION COMPLÉMENTAIRE CAS PARTICULIERS DE FORMATIONS EN 1 AN OU MOINS*	BASE DERNIÈRE ANNÉE MAJORÉE % + 15 POINTS	BASE DERNIÈRE ANNÉE MAJORÉE % + 15 POINTS	BASE DERNIÈRE ANNÉE MAJORÉE % + 15 POINTS	102% DU SMIC 1 743,47 €

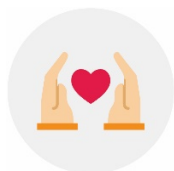
* Selon l'article D.6222-26, les conditions particulières permettant de bénéficier d'une majoration de 15% de la rémunération sont :

- 1- De dépasser le diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu
- 2- Que la qualification soit en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu
- 3- Que la durée du contrat soit inférieure ou égale à 1 an

RÉMUNÉRATION D'UN APPRENTI SELON LES CONVENTIONS COLLECTIVES

COIFFURE

IDCC 259



Pourcentage sur la base de 35 heures

RÉMUNÉRATION	MOINS DE 18 ANS	DE 18 À 20 ANS	DE 21 À 25 ANS	26 ANS ET +
1ÈRE ANNÉE	57% DU SMIC 974,29 €	67% DU SMIC 1 145,22 €	80% DU SMIC 1 367,42 €	100% DU SMIC 1 709,28 €
2ÈME ANNÉE	67% DU SMIC 1 145,22 €	77% DU SMIC 1 316,15 €	80% DU SMIC 1 367,42 €	100% DU SMIC 1 709,28 €

* Selon l'article D.6222-26, les conditions particulières permettant de bénéficier d'une majoration de 15% de la rémunération sont :

- 1- De dépasser le diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu
- 2- Que la qualification soit en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu
- 3- Que la durée du contrat soit inférieure ou égale à 1 an

RÉMUNÉRATION D'UN APPRENTI SELON LES CONVENTIONS COLLECTIVES

BP PRÉPARATEUR EN PHARMACIE



Pourcentage sur la base de 35 heures

Jeunes titulaires du BEP Carrières Sanitaires et Sociales

RÉMUNÉRATION	MOINS DE 26 ANS	26 ANS ET +
1ÈRE ANNÉE	55% DU COEF.145 940,32 €	100% DU COEF.145 1 709,68 €
2ÈME ANNÉE	65% DU COEF. 155 1 111,29 €	100% DU COEF.155 1 709,68 €

Jeunes titulaires du BAC ou autre diplôme permettant de s'inscrire en 1ère année

RÉMUNÉRATION	MOINS DE 26 ANS	26 ANS ET +
1ÈRE ANNÉE	56% DU COEF.150 957,42 €	100% DU COEF.150 1 709,68 €
2ÈME ANNÉE	67% DU COEF. 160 1 145,49 €	100% DU COEF.160 1 709,68 €

Coefficients 2022 :

145 : 1 709,68 €

150 : 1 709,68 €

155 : 1 709,68 €

160 : 1 709,68 €

AIDE EXCEPTIONNELLE À **L'EMBAUCHE** **du 01/01/2023 au 31/12/2023**

	Entreprise – de 250 salariés	Entreprise + de 250 salariés Sous condition*
1ÈRE ANNÉE	6 000 €	6 000 €
2ÈME ANNÉE	0 €	0 €
3ÈME ANNÉE	0 €	0 €

- Atteindre au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation...) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre 2024.
- Atteindre au moins 3 % d'alternants (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) et avoir connu une progression de 10 % d'alternants au 31 décembre 2024, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre 2023.

NB : L'aide exceptionnelle permettra de couvrir une grande partie des charges que représentent l'embauche d'un apprenti.

Aides pour l'embauche d'un travailleur handicapé

Suite à la signature d'un contrat d'apprentissage, l'employeur peut demander une aide de l'AGEFIPH à hauteur de 4000 € maximum (le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée et de la nature du contrat).

Modalités d'attribution de l'aide unique

Lors du premier paiement, l'employeur reçoit un mail contenant un échéancier prévisionnel des paiements, établi sur toute la durée du contrat. Il est invité par ailleurs à venir consulter son espace personnel sur SYLAé.

Chaque mois, l'employeur reçoit un mail pour l'informer d'un nouveau paiement. Cet avis de paiement est consultable sur SYLAé.

Quelles sont les formalités pour le suivi d'activité de l'apprenti ? De quoi doit attester l'employeur pendant la durée du contrat ?

Tous les mois, l'employeur doit faire une Déclaration Sociale Nominative (DSN) pour chacun de ses salariés (y compris pour les apprentis qui sont salariés de son entreprise). Cette DSN de l'apprenti est utilisée par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) pour attester que le contrat continue à s'exécuter, en vérifiant qu'une rémunération est versée à l'apprenti.

AIDE UNIQUE À L'EMBAUCHE

Que se passe-t-il en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage ?

Si le contrat est rompu, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat. L'aide cesse ensuite d'être due au titre du mois suivant la date de fin de la relation contractuelle, et les sommes perçues indûment doivent être remboursées à l'ASP.

Exonération de charges

Les employeurs bénéficient sous certaines conditions de la réduction générale des cotisations patronales sur les rémunérations n'excédant pas 1.6 SMIC par an.

La réduction s'applique sur les cotisations et contributions patronales :

- D'assurance maladie, invalidité-décès, vieillesse
- D'allocations familiales
- D'accidents du travail
- De FNAL (Fonds National d'Aide au Logement)
- De solidarité autonomie (CSA)

La réduction générale est étendue aux cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires (AGIRC-ARRCO).

Les rémunérations versées aux apprentis par les employeurs de moins de 11 salariés sont exonérées de la taxe d'apprentissage, et de taxe sur les salaires.

Mise à jour février 2023